

**Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
- 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**
- 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

**1. Exposé des motifs**

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié le Conseil européen de son intention de se retirer de l'Union européenne et de l'Euratom (également appelé « Brexit »), sur base de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne. Les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne restent incertaines alors que le Parlement britannique vient de rejeter en date du 15 janvier 2019 l'accord de retrait négocié entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne aura des conséquences pour les entreprises du secteur financier britannique qui exercent actuellement des activités au Luxembourg en utilisant le passeport européen. En cas de retrait désordonné du Royaume-Uni, ces entreprises britanniques ne pourront plus bénéficier du régime du passeport européen et risqueront de perdre d'un jour à l'autre l'accès au marché luxembourgeois. Une telle situation rendra en particulier incertain le sort d'un bon nombre de relations contractuelles qui existent au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur base du passeport européen entre des entreprises du secteur financier britannique et des contreparties luxembourgeoises et qui produisent des effets bien au-delà de cette date. Afin d'éviter les risques qui peuvent découler d'une telle situation pour la stabilité financière, le bon fonctionnement des marchés financiers, les acteurs du secteur financier luxembourgeois et leurs clients, les déposants, les investisseurs, les porteurs de parts et les preneurs d'assurance, il est important que les autorités compétentes luxembourgeoises disposent des pouvoirs nécessaires pour assurer, le cas échéant, la continuité des contrats précités après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne pour une période déterminée.

A l'instar d'initiatives législatives en cours dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, dont notamment en France et en Allemagne, le présent projet de loi vise à conférer à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») et au Commissariat aux assurances (« CAA ») le pouvoir de prendre des mesures temporaires afin d'écarter les risques susmentionnés et d'assurer une transition ordonnée. Le projet de loi

modifie les principaux textes de la législation « services financiers » afin d'y inscrire des dispositions transitoires spécifiques au Brexit.

Les conséquences potentielles d'un retrait désordonné sur les acteurs du secteur financier, mais aussi et surtout sur leurs clients-consommateurs que sont les déposants, les preneurs d'assurance et les investisseurs, voire sur l'économie du Luxembourg dans son ensemble, dictent la prise de mesures exceptionnelles.

Les pouvoirs conférés par le projet de loi à la CSSF et au CAA sont étroitement délimités en ce qui est de leur champ d'application personnel, matériel et temporel. Ils se limitent strictement au champ de compétences *ratione materiae* et *ratione personae* de la CSSF et du CAA. A noter que lesdits pouvoirs ne permettent pas à la CSSF ou au CAA de prendre des mesures qui auraient pour effet de restreindre la liberté du commerce et de l'industrie. Au contraire, le projet de loi vise à permettre une sorte de maintien de droits acquis (« grandfathering ») d'une situation réglementaire actuellement existante et ce pendant une durée limitée dans le temps, le tout dans l'intérêt public qu'est le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers et la protection des clients/consommateurs.

Le projet de loi procède par ailleurs à un certain nombre d'autres ajustements ayant trait aux systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers.

La directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres a été transposée en droit national en janvier 2001. Les dispositions afférentes figurent aujourd'hui au titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le considérant (7) de ladite directive permet aux Etats membres d'appliquer les dispositions de la directive à leurs propres institutions qui participent directement à des systèmes de pays tiers et aux garanties constituées dans le cadre de la participation à de tels systèmes. Avec le Brexit, ce scénario a pris une nouvelle dimension.

Il est important de veiller à ce que les banques et les entreprises d'investissement luxembourgeoises puissent continuer à participer à des systèmes de pays tiers. De nombreux pays de l'Union européenne ont réagi récemment en transposant le considérant (7) dans leur droit national comme p.ex. le Danemark, la Finlande, la Suède, l'Espagne, les Pays-Bas et l'Italie. D'autres pays, comme la France et la Hongrie, sont en train d'adapter leurs lois.

L'approche de ces Etats membres n'est pas uniforme, mais se caractérise par quelques traits communs:

- un élargissement de la définition du terme « système » pour inclure les systèmes de pays tiers;
- l'extension aux systèmes de pays tiers de la règle de droit international privé accordant une pré-éminence aux lois du système; et
- un système de reconnaissance ou d'identification des systèmes de pays tiers.

Le présent projet reprend ces trois grands axes.

La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est adaptée pour tenir compte de ces modifications du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

## **2. Texte du projet de loi**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier il est inséré à la Partie VI un nouvel article 67, libellé comme suit :

« **Art. 67.** Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(1) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des déposants et investisseurs.

(2) Par dérogation à l'article 32, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 aux établissements de crédit de droit britannique qui exercent des activités bancaires au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(3) Par dérogation à l'article 32-1, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 aux entreprises de droit britannique relevant du secteur financier agréées et soumises à une surveillance fournissant des services ou exerçant des activités visés à l'article 32-1 au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(4) Les mesures prises par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

**Art. 2.** La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, paragraphe 4, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Le titre V ne s'applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4, et 114. » ;

2° A l'article 107, il est inséré un nouveau point *1bis*), libellé comme suit:

« *1bis*) « système de pays tiers » : un accord formel :

- convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou pour l'exécution des ordres de transfert entre participants ;
- qui est régi par les lois d'un pays tiers ;
- à condition que le système soit:
  - a) soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance d'un Etat dont la banque centrale détient une participation dans le capital de la Banque des règlements internationaux ; et
  - b) admis par la Banque centrale du Luxembourg sur le tableau des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers sur demande de l'opérateur du système ou d'un participant audit système établi au Luxembourg ; » ;

3° A l'article 108, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Le présent titre ne s'applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4, et 114. » ;

4° A l'article 110, il est ajouté un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) La Banque centrale du Luxembourg admet les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers qui répondent aux exigences précisées à l'article 107, point *1bis*). La Banque centrale du Luxembourg tient le tableau officiel des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers visés à l'article 107, point *1bis*). Le tableau est accessible sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg et est régulièrement mis à jour. Il est publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg au moins à la fin de chaque année. » ;

5° L'article 112 est modifié comme suit :

- a) Dans l'intitulé et aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les mots « ou point *1bis*) » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;
- b) Au paragraphe 3, il est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« Lorsque des titres, y compris des droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants, d'opérateurs de système ou de banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe 2, et que leur droit, ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte,

relatif à ces titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un pays tiers dont le système a été admis par la Banque centrale du Luxembourg sur la liste tenue conformément à l'article 110, paragraphe 3, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de ce pays tiers. » ;

6° L'article 113 est modifié comme suit :

- a) Dans l'intitulé, les mots « ou point 1bis) » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;
- b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « ou un système de pays tiers au sens de l'article 107, point 1bis) » sont insérés entre les mots « d'un autre Etat membre » et les mots « , les droits et obligations » ;
- c) Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « des chapitres 1 et 2 de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou des dispositions visées à l'article 61, paragraphe (18), de cette loi » sont remplacés par les mots « des titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;
- d) Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, les mots « de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;
- e) Au paragraphe 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:

« Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système de pays tiers, la Banque centrale du Luxembourg veille à notifier sans délai à l'opérateur dudit système la requête ou la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois. » ;

7° A l'article 114, dans l'intitulé, les mots « ou point 1bis) » sont ajoutés après les mots « l'article 107, point 1) » ;

8° A l'article 116, il est ajouté un nouveau paragraphe 9, libellé comme suit :

« (9) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux alinéas 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique.

Par dérogation à l'article 22, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 21 aux établissements de paiement de droit britannique qui fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Par dérogation à l'article 24-16, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 24-15 aux établissements de monnaie électronique de droit britannique qui exercent l'activité d'émission de monnaie électronique ou fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale, ou qui ont recours à un agent ou à un intermédiaire conformément à la présente loi, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Les mesures prises par la CSSF en vertu des alinéas 2 et 3 ne s'appliquent aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

**Art. 3.** Dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif il est inséré au chapitre 25 un nouvel article 186-5, libellé comme suit :

« Art. 186-5. En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.

La CSSF peut continuer à appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 119 aux sociétés de gestion d'OPCVM agréées conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques et désignées comme sociétés de gestion d'OPCVM établis au Luxembourg qui, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, exercent au Luxembourg les activités visées à l'article 101, paragraphe 2 ou 3, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.

L'alinéa 2 ne s'applique aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

**Art. 4.** Dans la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs il est inséré au chapitre 10 un nouvel article 58-1, libellé comme suit :

« Art. 58-1. Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du

Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.

Par dérogation au chapitre 7, la CSSF peut permettre, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, aux gestionnaires agréés conformément à la directive 2011/61/UE au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne par les autorités britanniques et désignés comme gestionnaires de FIA établis au Luxembourg de continuer à exercer les activités visées à l'article 5, paragraphe 2 ou 4, au Luxembourg, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.

Les mesures prises par la CSSF en vertu de l'alinéa 2 ne s'appliquent aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

**Art. 5.** Dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances il est inséré au titre VII un nouvel article 321-1, libellé comme suit :

« Art. 321-1. Mesures transitoires concernant le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, le CAA peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

Sans préjudice pour les entreprises concernées de se prévaloir de l'application de l'article 159, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le CAA peut décider de dispenser, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, de l'agrément visé à l'article 159, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'application des dispositions de l'article 159, paragraphes 2 à 8, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique pour l'exécution des contrats d'assurance ou de réassurance conclus par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement de succursales et en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Les décisions prises par le CAA en vertu de l'alinéa 2 ne s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. ».

**Art. 6.** La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifiée comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un nouveau point 108bis qui prend la teneur suivante :

« 108bis. « système de pays tiers » : un système de pays tiers au sens de l'article 107, point 1bis), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; » ;

2° A l'article 45, paragraphe 2, point 6, les mots « ou les systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « ou leurs participants », et les mots « un tel système » sont remplacés par les mots « de tels systèmes » ;

3° A l'article 67, paragraphe 4, point 2, les mots « ou les systèmes de pays tiers ou exploitants de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , aux contreparties centrales » ;

4° A l'article 68, paragraphe 2, les mots « ou des systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , des contreparties centrales » ;

5° A l'article 69, paragraphe 3, les mots « ou aux systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et les mots « , aux contreparties centrales » ;

6° A l'article 80, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « ou des systèmes de pays tiers » sont insérés entre les mots « directive 98/26/CE » et le mot « , lorsque ».

**Art. 7.** La présente loi entre en vigueur en date du 29 mars 2019.

### **3. Commentaire des articles**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura des conséquences importantes pour les entreprises du secteur financier britannique et leurs clients luxembourgeois. A moins qu'un accord ne soit trouvé pour le retrait du Royaume-Uni, les entreprises du secteur financier britannique, dont notamment les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique, deviendront des entreprises d'un pays tiers et perdront le bénéfice du régime du passeport européen.

Ainsi, les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique ne bénéficieront plus du principe de reconnaissance mutuelle des agréments posé par les différents textes européens sectoriels qui permettent à un établissement de crédit ou entreprise fournissant des services d'investissement agréé dans un Etat membre d'exercer ses activités sur le territoire d'un ou plusieurs autres Etats membres, soit en libre prestation de



services, soit en libre établissement, ou par recours à un agent lié, sous réserve d'une simple notification de l'autorité d'agrément à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.

Considérant que les obligations et effets des contrats conclus en matière financière s'étendent dans beaucoup de cas au-delà de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la perte du « passeport européen » par les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique rendra incertain le sort d'un bon nombre de contrats qu'ils ont conclus sur base de ce régime avec des contreparties au Luxembourg. Sont notamment concernés par cette insécurité juridique les contrats dérivés non compensés avec des entreprises du secteur financier luxembourgeois. En cas de retrait désordonné du Royaume-Uni, les établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique pourraient être contraints de résilier abruptement les contrats en question s'ils ne seront pas en mesure de les prolonger ou de les transférer vers des contractants dans l'Union européenne. Considérant le volume des activités en cause, une telle situation poserait des risques considérables pour les contreparties luxembourgeoises de ces transactions et pour le bon fonctionnement et la stabilité financière du secteur financier luxembourgeois dans son ensemble.

Il reste incertain si une solution pour cette problématique sera mise en place à l'échelle européenne avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. D'autres pays européens avec des places financières importantes, dont notamment l'Allemagne et la France, ont dès lors entamé des processus législatifs pour être en mesure de mitiger, le cas échéant, les risques précités posés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Dans ce contexte, l'article premier du projet de loi vise à donner à la CSSF le pouvoir d'appliquer après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne les dispositions de l'article 30 de la loi du 5 avril 1993 aux établissements de crédit et entreprises fournissant des services d'investissement de droit britannique qui s'appuient au moment du retrait du Royaume-Uni sur le passeport européen pour exercer des activités bancaires ou fournir des services d'investissement au Luxembourg.

Il est précisé que la CSSF peut appliquer les règles précitées uniquement pour une période transitoire maximale de 21 mois après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. La durée de cette période transitoire s'oriente sur la phase transitoire discutée dans le cadre des négociations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Le pouvoir accordé à la CSSF a comme objectif de garantir la continuité des contrats existants au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne entre ces entreprises et des contreparties luxembourgeoises afin de lui permettre d'agir dans le but de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers au sens large, voire de garantir la protection des déposants et des investisseurs.

Etant donné qu'il s'agit avant tout d'assurer une transition ordonnée vers le statut de pays tiers du Royaume-Uni, le projet de loi précise que les pouvoirs conférés à la CSSF ne s'étendent pas à la conclusion de nouveaux contrats après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, à moins qu'il soit possible d'établir un lien étroit entre ces contrats et des contrats existant à la date du retrait. Cette exception devrait notamment permettre de couvrir des cas où des opérations en relation avec des contrats existants (life-cycle events) donnent lieu à la conclusion d'un nouveau contrat.

## Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et comporte deux volets : les points 1 à 7 traitent de la problématique des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres de pays tiers et le point 8 introduit une disposition transitoire spécifique au Brexit dans ladite loi.

Les points 1 et 3 ont pour objet d'adapter le champ d'application du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement en précisant que le titre V ne s'applique pas dans son intégralité aux systèmes de pays tiers.

Le point 2 de l'article 2 du projet de loi a pour objet d'ajouter la définition de « système de pays tiers » à l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement aux systèmes de pays tiers. Pour pouvoir être admis comme « système de pays tiers » :

- i. le système doit satisfaire aux critères figurant au premier tiret du paragraphe 1er de l'article 109 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- ii. le système doit être soumis à la surveillance d'une autorité dans son pays ;
- iii. la banque centrale du pays en question doit avoir une participation dans le capital de la Banque des règlements internationaux (« BRI ») ; et
- iv. le système doit être admis sur un tableau des systèmes de pays tiers tenu par la Banque centrale du Luxembourg (« BCL »).

L'admission au tableau se fait sur demande de l'opérateur du système ou d'un participant au système établi au Luxembourg.

L'approche choisie est fortement inspirée de celle adoptée aux Pays-Bas.

Un système étranger doit répondre à la définition européenne de système afin de garantir une certaine équivalence du type d'entreprises visées et l'exigence d'une surveillance est garantie d'une solidité du système.

Le texte limite la reconnaissance à des systèmes établis dans des pays appliquant des règles reposant sur les mêmes fondements que ceux appliqués dans l'Union européenne. Tel est le cas des pays membres de la BRI qui est l'hôte du comité de Bâle qui depuis près de trente ans définit les règles clés à respecter par les systèmes.

L'admission doit être précédée d'une demande. Cette demande n'aboutit pas à une procédure lourde de validation comme celle appliquée pour la désignation d'un système luxembourgeois, elle implique uniquement une vérification des 4 conditions susmentionnées.

L'avantage de l'admission sur un tableau est qu'il ne peut y avoir de doute sur le point de savoir quelle entité remplit les critères pour être reconnue comme système, ce qui donne la sécurité juridique requise en la matière et permet d'agir vite en cas de difficultés financières d'un participant. En fait cette procédure reproduit la logique de prévisibilité applicable aux systèmes européens.

Le point 4 vise à modifier l'article 110 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement de manière à refléter les différentes prérogatives de la Banque centrale du Luxembourg qui *désigne* les systèmes établis au sein de l'Union européenne (qui répondent à *toutes* les exigences du titre V et qui *admet* les systèmes des pays tiers, qui sont conformes aux trois conditions précitées. Cet article 110 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement confirme également que le tableau des systèmes des pays tiers est tenu par la BCL.

Le point 5 de l'article 2, lettre a), modifie l'article 112 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin de l'adapter à l'insertion de la nouvelle définition de « système de pays tiers » à l'article 107, point *1bis*). La lettre b) ajoute un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3, qui traite de la détermination de la loi applicable aux garanties constituées.

Les points 6, lettre a), et 7, de l'article 2 modifient les articles 113 et 114 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin de les adapter à l'insertion de la nouvelle définition de « système de pays tiers » à l'article 107, point *1bis*).

Le point 6, lettres b) à e), de l'article 2 du projet de loi, modifie l'article 113 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui contient la règle de droit international privé fondamentale qui immunise les systèmes des effets de certaines règles applicables aux participants aux systèmes en cas de faillite. Elle est étendue aux systèmes des pays tiers et donne ainsi à ces systèmes et à leurs participants le confort requis pour admettre sans risque imprévisible des participants établis au Luxembourg.

Afin que les systèmes puissent réagir vite en cas de défaillance d'un participant établi au Luxembourg, il est important qu'ils soient informés au plus tôt du dépôt d'une requête en sursis de paiement ou d'un jugement de mise en liquidation. A cet effet, l'obligation d'information des systèmes qui existe dans l'Espace économique européen est étendue en faveur des systèmes de pays tiers.

Il est par ailleurs procédé à une rectification de références devenues caduques suite à l'adoption de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Par analogie à l'article 1<sup>er</sup>, le point 8 de l'article 2 du projet de loi vise à donner à la CSSF le pouvoir d'appliquer, en cas de retrait désordonné du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à partir la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et pendant une période limitée, les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement respectivement de l'article 24-15 de ladite loi aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique de droit britannique qui exercent au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne des activités de paiement ou d'émission de monnaie électronique au Luxembourg en utilisant le passeport européen. Ce pouvoir permettra d'assurer la continuité des activités desdites entités pendant une période transitoire déterminée en vue d'assurer la protection des utilisateurs luxembourgeois de services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique et afin de préserver le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers au sens large.

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura également des conséquences importantes pour les organismes de placement collectifs établis au Luxembourg sous la partie I de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectifs, qui en conformité avec la directive 2009/65/CE ont désigné une société de gestion d'OPCVM agréée par les autorités britanniques jusqu'à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Afin d'éviter notamment qu'après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne les OPCVM en question, qui auront désigné une telle société de gestion d'OPCVM agréée par les autorités britanniques, ne se trouvent en état de liquidation forcée en application notamment des dispositions de l'article 22 de la loi précitée, et dans un souci de protection des investisseurs de ces OPCVM et pour le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers au sens large, l'article 3 prévoit que la CSSF pourra permettre à ces OPCVM, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, de continuer à opérer avec leur société de gestion agréée par les autorités britanniques.

#### *Article 4*

Le départ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévu pour le 29 mars 2019 aura également des conséquences importantes pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ainsi, les gestionnaires établis au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord assurant la gestion de FIA établis au Luxembourg et/ou prestant des services au Luxembourg perdront le bénéfice du passeport européen obtenu conformément à la directive 2011/61/UE après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Dans un souci de protection des investisseurs de ces fonds d'investissement alternatifs et pour le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers au sens large, l'article 4 prévoit que la CSSF pourra permettre aux gestionnaires établis au Royaume-Uni de continuer à fournir des activités et services au Luxembourg dans la mesure où ils les fournissaient au moment du retrait du Royaume-Uni, pour une durée maximale de 21 mois à partir du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

#### *Article 5*

Dans le même esprit, l'article 5 du projet de loi confère au Commissariat aux assurances le pouvoir de dispenser, en cas de retrait désordonné du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à partir du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et pendant une période limitée, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique, de l'application des dispositions de l'article 159 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dans le but de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers au sens large ou de garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

#### *Article 6*

L'article 6 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin de tenir compte des modifications prévues par les points 1, 2 et 3 de l'article 2 du projet de loi.

Le point 1 de l'article 6 du projet de loi insère une définition de système de pays tiers à l'article 1<sup>er</sup> de la modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Les modifications des points 2 à 6 ont pour unique objet d'étendre le champ d'application de la protection accordée par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement aux systèmes européens aux systèmes de pays tiers repris sur le tableau tenu par la BCL.

#### *Article 7*

L'article 7 précise que la future loi entrera en vigueur le 29 mars 2019, date prévisible du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Textes coordonnés [Extraits]

**1. Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

[...]

**PARTIE VI : Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.**

[...]

**Art. 67. Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

**(1) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des déposants et investisseurs.**

**(2) Par dérogation à l'article 32, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 aux établissements de crédit de droit britannique qui exercent des activités bancaires au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

**(3) Par dérogation à l'article 32-1, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 30 aux entreprises de droit britannique relevant du secteur financier agréées et soumises à une surveillance fournissant des services ou exerçant des activités visés à l'article 32-1 au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent lié au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

**(4) Les mesures prises par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

## 2. Loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

[...]

### **TITRE V : LE CARACTERE DEFINITIF DU REGLEMENT DANS LES SYSTEMES DE PAIEMENT ET LES SYSTEMES DE REGLEMENT DES OPERATIONS SUR TITRES**

#### **Article 2. – Champ d’application.**

[...]

(4) Le titre V s’applique aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres désignés par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifiés à « l’Autorité européenne des marchés financiers »<sup>22</sup> par les soins du Ministre ayant dans ses attributions la place financière.

Le titre V s’applique en outre aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres que la Banque centrale du Luxembourg a notifiés, avant l’entrée en vigueur de la présente loi, à la Commission européenne conformément à l’article 34-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

**Le titre V ne s’applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4 et 114.**

[...]

#### **Article 107. – Définitions.**

Aux fins du présent titre on entend par :

1) « système » ... ;

#### **1bis) « système de pays tiers » : un accord formel :**

- **convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l’opérateur de ce système, auxquels peuvent s’ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu’elle soit effectuée par l’intermédiaire d’une contrepartie centrale ou non, ou pour l’exécution des ordres de transfert entre participants ;**
- **qui est régi par les lois d’un pays tiers;**
- **à condition que le système soit:**

- a) soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance d'un Etat dont la banque centrale détient une participation dans le capital de la Banque des règlements internationaux; et
- b) admis par la Banque centrale du Luxembourg sur le tableau des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers sur demande de l'opérateur du système ou d'un participant audit système établi au Luxembourg ;

2) [...]

#### **Article 108. – Le champ d'application.**

Le présent titre s'applique à tout système de paiement et à tout système de règlement des opérations sur titres désignés par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifiés à « l'Autorité européenne des marchés financiers »<sup>307</sup>, par les soins du Ministre ayant dans ses attributions la place financière.

Le présent titre s'applique en outre aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres que la Banque centrale du Luxembourg a notifiés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la Commission européenne conformément à l'article 34-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

**Le présent titre ne s'applique pas aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, sans préjudice des articles 112, paragraphe 3, 113, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 4, et 114.**

#### **Article 110. – Les autorités compétentes.**

(1) Le Ministre ayant dans ses attributions la place financière notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers, les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres désignés par la Banque centrale du Luxembourg, y compris les opérateurs de ces systèmes.

(2) La Banque centrale du Luxembourg désigne les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, qui répondent aux exigences du présent titre.

La Banque centrale du Luxembourg tient le tableau officiel des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres visés à l'article 108. Le tableau officiel est accessible sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg et est régulièrement mis à jour. Il est publié au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

La Banque centrale du Luxembourg veille au bon fonctionnement des systèmes visés à l'article 108 en application de l'article 2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.



La Banque centrale du Luxembourg rend compte chaque année dans son rapport annuel de l'exercice de la mission qui lui incombe en vertu de l'article 2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et plus particulièrement, en vertu du présent titre.

**(3) La Banque centrale du Luxembourg admet les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers qui répondent aux exigences précisées à l'article 107, point 1bis). La Banque centrale du Luxembourg tient le tableau officiel des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers visés à l'article 107, point 1bis). Le tableau est accessible sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg et est régulièrement mis à jour. Il est publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg au moins à la fin de chaque année.**

[...]

**Article 112. – La préservation des droits du titulaire de garanties constituées dans le cadre de systèmes de paiement ou systèmes de règlement d'opérations sur titres au sens de l'article 107, point 1) ou point 1bis) ou dans le cadre d'opérations des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne contre les effets de l'insolvabilité de la partie ayant constitué les garanties.**

(1) Aux fins du présent article, garantie signifie tout élément d'actif réalisable, y compris de l'argent et, sans restriction, une garantie financière constituée par des espèces, des instruments financiers ou des créances privées, fourni dans le cadre d'un nantissement, d'un accord de pension, d'un transfert fiduciaire ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système au sens de l'article 107, point 1) ou point 1bis), ou fourni aux banques centrales des Etats membres ou à la Banque centrale européenne.

(2) Les droits d'un opérateur de système ou d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système au sens de l'article 107, point 1) ou point 1bis) ou d'un système interopérable et les droits des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur dans le cadre d'opérations effectuées en leur qualité de banques centrales ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre:

- a) du participant (au système concerné ou à un système interopérable),
- b) de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant,
- c) de la contrepartie des banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, ou
- d) du tiers qui a constitué les garanties.

Nonobstant toute disposition contraire prévue par la loi applicable à la procédure d'insolvabilité, ces garanties peuvent être réalisées pour satisfaire les droits couverts par ces garanties.

Lorsqu'un opérateur de système a fourni une garantie à un autre opérateur de système en rapport avec un système interopérable, ses droits à l'égard de la garantie qu'il a fournie ne sont pas affectés par les poursuites pour insolvabilité intentées contre l'opérateur de système qui les a reçues.

(3) Lorsque des titres, y compris des droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants, d'opérateurs de système ou de banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe précédent, et que leur droit (ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte) relatif à ces titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un Etat membre, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de cet Etat membre.

**Lorsque des titres, y compris des droits sur des titres, sont constitués en garantie au bénéfice de participants, d'opérateurs de système ou de banques centrales des Etats membres ou de la Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe 2, et que leur droit, ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte, relatif à ces titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un pays tiers dont le système a été admis par la Banque centrale du Luxembourg sur la liste tenue conformément à l'article 110, paragraphe 3, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de ce pays tiers.**

**Article 113. – L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système de paiement ou à un système de règlement des opérations sur titres au sens de l'article 107, point 1) ou point 1bis.**

(1) Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant à un système visé à l'article 108, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la loi luxembourgeoise.

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant luxembourgeois à un système au sens de l'article 107, point 1) d'un autre Etat membre **ou un système de pays tiers au sens de l'article 107, point 1bis**, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la loi applicable audit système.

(2) Lorsque, relativement à un participant luxembourgeois à un système au sens de l'article 107, point 1), le Tribunal est saisi d'une requête ou prononce un jugement qui, par application **des chapitres 1 et 2 de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou des dispositions visées à l'article 61, paragraphe (18) de cette loi des titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**, ont pour effet de suspendre les paiements de ce participant, le greffe du Tribunal notifie immédiatement à la Commission de surveillance

du secteur financier et à la Banque centrale du Luxembourg la requête ou la décision en question, en précisant l'heure à laquelle elle a été déposée, respectivement prononcée.

Le greffe du Tribunal notifiera pareillement à la Commission de surveillance du secteur financier et à la Banque centrale du Luxembourg toute décision ultérieure dont l'effet serait de mettre fin à la suspension des paiements du participant, respectivement d'en modifier la base légale.

(3) La Banque centrale du Luxembourg veille à son tour à notifier sans délai à l'opérateur du système visé à l'article 108 la requête ou la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois.

Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système d'un autre Etat membre, la Banque centrale du Luxembourg notifie sans délai la décision à l'autorité compétente des autres Etats membres concernés chargée de la surveillance (« oversight ») dudit système, au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité européenne des marchés financiers, sans préjudice des dispositions de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Sans préjudice des dispositions de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la Banque centrale du Luxembourg est l'autorité compétente pour recevoir d'une autorité d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers désignée à cet effet la notification de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité prise par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de cet Etat membre ou pays tiers à l'égard d'un participant à un système visé à l'article 108.

Lorsqu'il s'agit d'un participant luxembourgeois à un système de pays tiers, la Banque centrale du Luxembourg veille à notifier sans délai à l'opérateur dudit système la requête ou la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant luxembourgeois.

**Article 114. – L'obligation d'information incombant aux institutions luxembourgeoises participant à des systèmes de paiement ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres au sens de l'article 107, point 1) ou point 1bis).**

Sur demande, toute institution au sens de l'article 107, point 2) établie au Luxembourg indique à une personne y ayant un intérêt légitime les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres auxquels cette institution participe et lui fournit des informations sur les principales règles auxquelles est assujetti le fonctionnement de ces systèmes.

**TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET FINALES**

[...]

**Article 116. - Dispositions transitoires.**

[...]

(7) Les mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 s'appliquent à partir de dix-huit mois après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 98 de la directive (UE) 2015/2366.

(8) La période transitoire jusqu'à l'application des mesures de sécurité visées aux articles 81-1, 81-2, 81-3 et 105-3 ne peut servir de prétexte aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes pour bloquer ou entraver l'utilisation de services d'initiation de paiement ou de services d'information sur les comptes pour les comptes dont ils sont gestionnaires.

**(9) En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées aux alinéas 2 et 3 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des utilisateurs de services de paiement ou des détenteurs de monnaie électronique.**

**Par dérogation à l'article 22, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 21 aux établissements de paiement de droit britannique qui fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services, par voie d'établissement d'une succursale ou par le recours à un agent au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

**Par dérogation à l'article 24-16, la CSSF peut appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 24-15 aux établissements de monnaie électronique de droit britannique qui exercent l'activité d'émission de monnaie électronique ou fournissent des services de paiement au Luxembourg par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale, ou qui ont recours à un agent ou à un intermédiaire conformément à la présente loi, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

**Les mesures prises par la CSSF en vertu des alinéas 2 et 3 ne s'appliquent aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

### 3. Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

[...]

Art. 186-4.

[...]

Art. 186-5. En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.

La CSSF peut continuer à appliquer, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, les dispositions de l'article 119 aux sociétés de gestion d'OPCVM agréées conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques et désignées comme sociétés de gestion d'OPCVM établis au Luxembourg qui, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, exercent au Luxembourg les activités visées à l'article 101, paragraphe 2 ou 3, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.

L'alinéa 2 ne s'applique aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

### 4. Loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

[...]

Art. 58. Dispositions transitoires

[...]

Art. 58-1. Dispositions transitoires relatives au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2,

du Traité sur l'Union européenne, la CSSF peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des porteurs de parts ou actions ou des investisseurs.

Par dérogation au chapitre 7, la CSSF peut permettre, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, aux gestionnaires agréés conformément à la directive 2011/61/UE au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne par les autorités britanniques et désignés comme gestionnaires de FIA établis au Luxembourg de continuer à exercer les activités visées à l'article 5, paragraphe 2 ou 4, au Luxembourg, par voie de libre prestation de services ou par voie d'établissement d'une succursale.

Les mesures prises par la CSSF en vertu de l'alinéa 2 ne s'appliquent aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

#### 5. La modifiée loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 321. Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe

[...]

Art. 321-1. Mesures transitoires concernant le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

En cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans conclusion d'un accord de retrait sur base de l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, le CAA peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2 afin de préserver le bon fonctionnement ou la stabilité des marchés financiers ou de garantir la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires.

Sans préjudice pour les entreprises concernées de se prévaloir de l'application de l'article 159, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le CAA peut décider de dispenser, pour une durée maximale de 21 mois à partir de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, de l'agrément visé à l'article 159, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'application des dispositions de l'article 159, paragraphes 2 à 8, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique pour l'exécution des contrats d'assurance ou de réassurance conclus par voie de libre prestation de services ou par voie

**d'établissement de succursales et en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

**Les décisions prises par le CAA en vertu de l'alinéa 2 ne s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne que sous condition qu'ils présentent un lien étroit avec des contrats existant au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.**

[...]

**6. Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

**Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

[...]

108. « système de garantie des dépôts » : un système de garantie des dépôts instauré et officiellement reconnu par un Etat membre en vertu de l'article 4 de la directive 2014/49/UE ;

**108bis. « système de pays tiers » : un système de pays tiers au sens de l'article 107, point 1bis), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**

109. « système de protection institutionnel » : un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

[...]

**Art. 45. Champ d'application de l'instrument de renflouement interne**

[...]

(2) Le conseil de résolution n'exerce pas les pouvoirs de dépréciation ou de conversion à l'égard des engagements suivants quelle que soit la loi applicable à ces derniers :

1. les dépôts garantis ;

2. les engagements garantis y compris les obligations garanties et les engagements sous forme d'instruments financiers utilisés à des fins de couverture, qui font partie intégrante du panier de couverture et qui, offrent une garantie similaire à celle des obligations garanties ;

3. tout engagement qui résulte de la détention par l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2., 3. ou 4., d'actifs ou de liquidités de clients, y compris les actifs ou les

liquidités de clients déposés par un OPCVM au sens de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE, ou un FIA au sens de l'article 4, paragraphe 1er, lettre a) de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

4. tout engagement qui résulte d'une relation de confiance entre l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4., en tant que fiduciaire, et un bénéficiaire ;

5. les engagements envers des établissements, à l'exclusion des entités faisant partie du même groupe, qui ont une échéance initiale de moins de sept jours ;

6. les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ou les systèmes de pays tiers ou leurs participants et résultant de la participation dans ~~un tel système de tels systèmes~~ ;

[...]

#### **Art. 67. Pouvoir de suspendre certaines obligations**

[...]

(4) La suspension décidée en vertu du paragraphe 1er ne s'applique pas :

1. aux dépôts éligibles ;

2. aux obligations de paiement et de livraison envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE ou les systèmes de pays tiers ou exploitants de systèmes de pays tiers, aux contreparties centrales et aux banques centrales ;

[...]

#### **Art. 68. Pouvoir de restreindre l'exécution des sûretés**

[...]

(2) Le conseil de résolution n'exerce pas le pouvoir visé au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'égard d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE ou des systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers, des contreparties centrales et des banques centrales sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution.

[...]



**Art. 69. Pouvoir de suspendre temporairement les droits de résiliation**

[...]

(3) Aucune suspension décidée en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2 ne s'applique aux systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE ou aux systèmes de pays tiers ou opérateurs de systèmes de pays tiers, aux contreparties centrales ou aux banques centrales.

[...]

**Art. 80. Protection relative aux systèmes de négociation, de compensation et de règlement en cas de transferts partiels**

(1) L'application d'un instrument de résolution n'affecte pas le fonctionnement et les règles des systèmes couverts par la directive 98/26/CE ou des systèmes de pays tiers, lorsque le conseil de résolution :

1. transfère une partie, mais non la totalité, des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité ; ou
2. exerce les pouvoirs prévus par l'article 62 pour annuler ou modifier les termes d'un contrat auquel est partie l'établissement soumis à une procédure de résolution ou pour lui substituer une entité réceptrice en tant que partie au contrat.

[...]